



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 5527

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans (RCO). Afin d'assurer la pérennité de ce régime, la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans a pris en 2002 des mesures sévères entérinées par les pouvoirs publics, qui ont consisté, pour les retraités, à geler leurs pensions pendant trois ans. En avril 2006, ces pensions ont fait l'objet d'une revalorisation de 0,99 % en application de l'article D. 635 du code de la sécurité sociale, au terme duquel la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière lui est inférieure. Afin de ne pas pénaliser durablement les retraités de l'artisanat, il lui demande si le décret fixant la règle de revalorisation du point RCO contenue dans l'article D. 635 susvisé pourrait être révisé compte tenu qu'un bilan quinquennal prévu par le RCO cette année, doit examiner les ajustements nécessaires.

Texte de la réponse

Concernant les règles de revalorisation de leur retraite complémentaire, l'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale dispose que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Aujourd'hui encore, elles ont pour objectif, d'une part, d'assurer l'équité entre les prestations servies aux retraités et le revenu des actifs et, d'autre part, d'assurer la viabilité à long terme du régime complémentaire, toujours en déséquilibre technique. Les dispositions de l'article D. 635-8 conduisent à des revalorisations de 0,99 % pour 2006 et à une perspective d'augmentation de 0,55 % pour 2007, après que l'article 2 du décret n° 2004-848 du 23 août 2004 a figé, à compter du 1er avril 2002, la valeur du point de retraite de ce régime pour les années 2004 et 2005. Comme l'avaient déjà souligné les délégués des caisses de l'assurance vieillesse des artisans en 2002, l'évolution de la règle d'indexation doit s'inscrire dans un examen d'ensemble des mesures permettant d'assurer l'équilibre à moyen terme du régime complémentaire et prendre effet dans un dispositif stable et cohérent. L'article 38 du règlement du régime complémentaire des artisans (RCO) prévoit que les paramètres et règles de pilotage du régime sont réexaminés tous les cinq ans par le conseil d'administration. Le troisième plan quinquennal du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans, aujourd'hui partie intégrante du régime social des indépendants (RSI), est en cours d'élaboration et devrait être finalisé à l'automne, pour être soumis au vote du conseil d'administration du RSI en fin d'année. Comme auparavant, le nouveau plan devra principalement renforcer l'équilibre à long terme du régime, tout en essayant d'adopter des instruments de pilotage convergents avec ceux du nouveau régime complémentaire des commerçants. Les travaux de préparation de ce nouveau plan quinquennal comporteront nécessairement de nouvelles prévisions d'équilibre actuariel à long terme, qui seules permettront de déterminer les paramètres de revalorisation les plus à même d'améliorer la situation financière des pensionnés, sans pour autant dégrader la situation du régime ou renchérir les cotisations des actifs. L'article D. 635-8 du code de la

sécurité sociale pourrait être éventuellement modifié, si le conseil d'administration du RSI le propose, à l'issue de ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5527

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5756

Réponse publiée le : 4 décembre 2007, page 7681